

LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois le 09 juin le Conseil Municipal de la Commune de BEAUREGARD L'EVEQUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Patricia BUSSIERE, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 17
Date de convocation du Conseil municipal : 01 JUIN 2023

PRESENTS : Mmes. BOURGIER Corinne, BUSSIERE Patricia, CHAPEL Virginie, POYET Valérie, VASSON Emmanuelle, M. BISSON Bruno, BRUN Charly, FAFOURNOUX Patricia, MUSY Gaëlle JAKUBOWSKI David, ROCHE Christophe, ROCHER Cyril TERRIAC Michaël, VIALATTE Cédric, VIALLE Cyril.

ABSENTS : Mmes LAMOUREUX Valérie, M. GUERET Laurent, excusés.

Secrétaire : M. BISSON Bruno

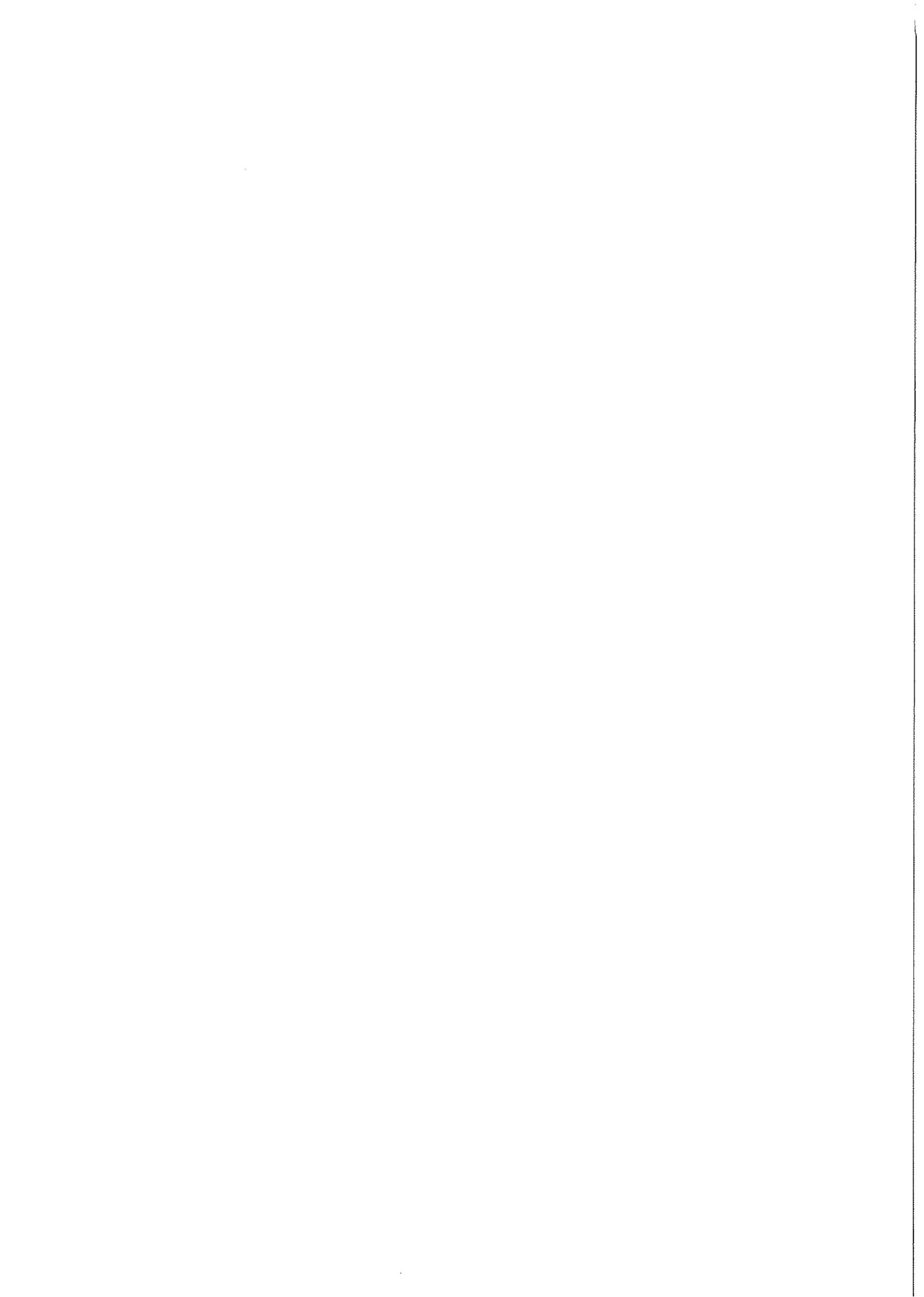
ORDRE DU JOUR :

ELECTIONS SENATORIALES :

- Elections des délégués Titulaires et Suppléants pour l'élection des sénateurs.

Seconde partie :

- Point sur les Travaux.
- Passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.
- Prescription de l'enquête publique pour le zonage d'assainissement.
- Révision du classement sonore des infrastructures terrestres.
- Renouvellement de la convention avec la SAFER.
- Renouvellement de la convention pour le centre de loisirs.
- Déclassement d'une partie du domaine public Rue sous le Château.



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....BEAUREGARD L'EVEQUE..

	PUY-DE-DOME
Arrondissement	CLERMONT-FERRAND
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	17
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 20. heures 00. minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BEAUREGARD L'EVEQUE

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

BUSSIERE Patricia		
TERRAC Michail		
JAKUBOWSKI David		
VIALATTE Céline		
BOURGIER Corinne		
VASSON Emmanuelle		
MUSY Cécile		
ROCHER Cyril		
VIALLE Cyril		
CHAPEL Virginie		
BROWN Chally		
FATOURNOUX Patricia		
FOYET Valérie		
BISSON Bruno		
ROCHE Christophe		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

LADOUVREUX Valérie		

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

GUFRET Laurent		

1. Mise en place du bureau électoral

Mme BUSSIERE Patricia, maire a ouvert la séance.

M. BISSON Bruno a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes... Bisson Bruno, Bussiere Patricia, B. R. N. Charly
Rusy Gaëlle

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	16
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	16
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	16
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	/
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	16

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
BUSSIÈRE Patricia	16	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à20..... heures et15..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



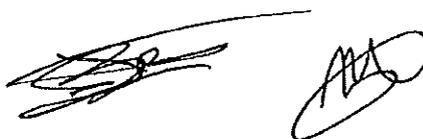
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
Beauregard l'Evêque.

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

Commune de BEAUREGARD L'EVÊQUE, Puy de Dôme.

ELECTION DES DELEGUES AUX ELECTIONS SENATORIALES DE 24 SEPTEMBRE 2023

Liste Patricia BUSSIÈRE

ordre	titre	titulaires		prénom	sexe	adresse	ville	date et lieu de naissance
		nom	usage					
1	Mme	MICHAUD	BUSSIÈRE	Patricia, Marthe	féminin	1 chemin d'Orient	63116 Beauregard l'Evêque	12/10/1963 à Clermont- Ferrand
2	Mr		BISSON	Bruno, Christian, Yves	masculin	16 chemin des Vignes	63116 Beauregard l'Evêque	06/11/1961 à Thiers
3	Mme	VIDACH	BOURGIER	Corinne, Anne- Marie	féminin	8 chemin des Vignes	63116 Beauregard l'Evêque	08/03/1964 à Saint-Etienne
4	Mr		TERRIAC	Michaël, Yves, Jean, Roger	masculin	23 chemin du Bois	63116 Beauregard l'Evêque	27/02/1976 à Beaumont
5	Mme	LAGOUTTE	POYET	Valérie	féminin	9 rue des Gravières	63116 Beauregard l'Evêque	06/05/1976 à Clermont- Ferrand

ordre	titre	suppléants		prénom	sexe	adresse	ville	date et lieu de naissance
		nom	usage					
1	Mr		JAKUBOWSKI	David, Jérémie	masculin	16 rue des Gravières	63116 Beauregard l'Evêque	19/11/1969 à Montluçon
2	Mme		FAFOURNOUX	Patricia, Nathalie	féminin	15 chemin de Vignoux	63116 Beauregard l'Evêque	03/12/1965 à Clermont- Ferrand
3	Mr		ROCHE	Christophe	masculin	12 rue des Gravières	63116 Beauregard l'Evêque	02/06/1963 à Beaumont

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et Compte Financier Unique

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'avis du comptable public du 8 juin 2023.

Exposé des motifs :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du Compte Financier Unique

Le CFU, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion vise à :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La commune disposant des prérequis demandés, notamment la dématérialisation des documents budgétaires (ToTEM et Pes Budget) pour la mise en place du référentiel M57 et de l'expérimentation du Compte Financier Unique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

La commune opte pour le recours la nomenclature M57 Abrégée ;

Décide également de s'engager dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en 2025 pour les comptes 2024.

Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote :

Après discussion, le conseil municipal vote à l'unanimité la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et Compte Financier Unique :

Renouvellement de la Convention avec l'UFCV Pour la gestion des temps extrascolaire durant les vacances scolaires d'automne, d'hiver, de printemps et de juillet :

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler la convention par laquelle la commune décide de donner en gestion à l'Union Française des Centres de Vacances, les temps extra scolaires durant les vacances scolaires d'automne, d'hiver, de printemps et de juillet.

Cette convention précise les conditions du partenariat entre la commune et l'Ufcv, sa validité cout du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 et elle est subordonnée au respect de ses engagements par chaque partie.

Le budget prévisionnel global pour une année de fonctionnement s'établit à environ 55 000 € financé par les participations des familles, de la CAF et de la commune.

La participation financière prévisionnelle de la commune s'élèverait à environ 32 000.00 € à laquelle doit se rajouter la prise en charge du personnel en charge du service des repas et du nettoyage des bâtiments (environ 3 500 €) et les charges induites par l'occupation des bâtiments alors qu'ils n'étaient précédemment pas utilisés pendant les périodes de vacances scolaires.

Après discussion les Conseillers Municipaux, décident, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir et à inscrire au budget les sommes induites.

Partenariat Commune / SAFER Auvergne.:

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'évolution du milieu rural a permis d'étendre le domaine d'action des SAFER à l'ensemble des problèmes fonciers liés au développement rural.

La convention-cadre d'assistance technique foncière :

La convention-cadre, propose les divers services que peut offrir la SAFER à une collectivité locale et que la commune pourra solliciter une fois cette convention signée :

- Veille foncière et connaissance du marché ;
- Enquête et décision de préempter ;
- Lutte contre la spéculation foncière ;
- Réalisation d'études agricoles et foncières ;
- Prospections et négociations foncières (constitution de réserves et/ou acquisitions sous emprise des différents projets) ;
- Gestion temporaire du patrimoine foncier de la collectivité...

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la convention cadre décline toutes les missions que la SAFER peut réaliser pour la collectivité **sans engagement financier de la commune**. En effet, celle-ci ne constitue qu'un cadre général des outils proposés par la SAFER. Ceux-ci pourront

alors être sollicités par la commune selon ses besoins et donnera lieu à la formalisation de « fiches opérationnelles » définissant les modalités techniques et financières particulières.

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de cinq ans.

La fiche opérationnelle « Veille foncière - VIGIFONCIER et connaissance du marché foncier », accès aux outils :

Madame la Maire ajoute que la signature de la fiche opérationnelle induit une mise à disposition de la commune sous 2 jours, des déclarations d'intention d'aliéner réalisées sur les terrains agricoles et naturels du territoire identifié. Celui-ci correspond au périmètre défini pour la recherche de compensations foncières pour les exploitations impactées par le périmètre de protection rapproché du puit de captage sur la commune de Landogne. Ce délai ajusté permet à la commune de solliciter l'intervention de la SAFER par préemption conformément à ces objectifs légaux ou de se porter candidate à l'acquisition amiable. La signature de cette fiche induit une **facturation annuelle forfaitaire pour l'année 250,00 € hors taxes par commune incluse dans le périmètre.**

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de valider ce partenariat, d'autoriser Madame la Maire à signer lesdits documents ainsi que les fiches opérationnelles relatives aux missions particulières sollicitées, et lui déléguer pour toute la durée restante du mandat la compétence pour demander l'intervention de la SAFER par exercice de son droit de préemption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, décide de valider la convention cadre et la fiche opérationnelle « Veille foncière – VIGIFONCIER et connaissance du marché foncier » avec la SAFER, et d'autoriser Madame la Maire à signer lesdits documents ainsi que tout avenant relatif aux missions particulières pouvant être sollicitées par la commune, et lui déléguer, en application de l'article L5211 - 10 du CGCT, la compétence pour demander l'intervention de la SAFER par exercice de son droit de préemption.

Révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, prévu par l'article L.571-10 du code de l'environnement, est établi dans chaque département.

Il constitue une démarche de prévention de nouvelles situations de nuisances excessives liées au bruit et impose aux maîtres d'ouvrage de nouvelles constructions, des valeurs d'isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs plus exigeantes que la valeur générique de 30 décibels.

Madame la maire rappelle que la commune de Beauregard l'Evêque est traversée par l'autoroute A89 d'une part et par la départementale D2089 d'autre part.

Elle précise que la largeur maximale affectée par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de la chaussée pour la D2089 et de 250 mètres pour l'A89.

Après discussion les Conseillers Municipaux, n'émettent pas de remarques sur la mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département du Puy-de-Dôme.

Approbation du projet du plan de zonage d'assainissement de la commune :

Madame le Maire rappelle que la commune n'avait pas de plan de zonage assainissement, et, également que la compétence assainissement collectif est détenue par Billom Communauté qui l'a elle-même transféré au SIAREC en janvier 2021.

Dans le cadre du PLUH, Billom Communauté a décidé de la mise à jour les zonages d'assainissement de chacune des communes.

Aussi, en collaboration avec les services de la SEMERAP et les élus de la commune, les services de Billom Communauté ont réalisé l'étude de zonages d'assainissement maintenant présentée aux Membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté ;
- Sollicite Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand afin qu'il désigne un commissaire enquêteur, pour procéder à une enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement.

	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 juin 2023	
DE302023	Mise en place de la M57 au 1er janvier 2024	Approuvée à l'unanimité
DE312023	renouvellement convention ufcv pour le CLSH	Approuvée à l'unanimité
DE322023	partenariat commune / safer	Approuvée à l'unanimité
DE332023	avis sur la révision du classement sonore des infrastructures terrestres	Approuvée à l'unanimité
DE342023	Approbation du zonage d'assainissement	Approuvée à l'unanimité

Signatures : Mmes. BOURGIER Corinne, BUSSIÈRE Patricia, CHAPEL Virginie, POYET Valérie, VASSON Emmanuelle, M. BISSON Bruno, BRUN Charly, FAFOURNOUX Patricia, MUSY Gaëlle JAKUBOWSKI David, ROCHE Christophe, ROCHER Cyril TERRIAC Michaël, VIALATTE Cédric, VIALLE Cyril.